

ROYAUME DE BELGIQUE

— — — — —

AVIS 31.453/2

DE LA SECTION DE LEGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

— — — — —

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial de la Communauté française, le 23 mars 2001, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un avant-projet de décret "visant à l'insertion des élèves primo-arrivants dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française", a donné le 10 avril 2001 l'avis suivant :

1. Comme le relève l'exposé des motifs, l'avant-projet de décret examiné a notamment pour objet d'aménager, pour les élèves primo-arrivants, les conditions de passage d'une année à l'autre afin de leur permettre de recevoir un enseignement dans l'année qui correspond réellement aux compétences qu'ils ont déjà pu acquérir. A cette fin, il est créé des classes-passerelles (articles 3 à 9) au sein desquelles un conseil d'intégration est institué (article 10), habilité à délivrer une attestation d'admissibilité qui permet à l'élève de fréquenter une année d'étude adaptée à ses compétences, au besoin par dérogation aux dispositions régissant l'admission (article 11).

L'avant-projet de décret est donc une réforme fondamentale au sens de l'article 5 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement. En effet, selon l'alinéa 2 de cette disposition,

"Par réforme fondamentale, il faut entendre une modification dans l'orientation générale ou la durée des études et dans les conditions d'admission et de passage des élèves." (1).

(1) La considération que cette réforme ne s'appliquerait qu'à une catégorie très réduite d'élèves ne la fait pas échapper à l'application de l'article 5 de la loi du 29 mai 1959. En effet, celui-ci s'applique dès qu'une modification dans les matières qui y sont visées est envisagée, même si elle ne s'applique qu'à une catégorie d'élèves et même si elle est prise temporairement, à titre expérimental (voir en ce sens l'avis 30.497/2 du 28 juillet 2000 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 août 2000 portant application de l'article 49 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, pour l'année scolaire 2000-2001, Moniteur belge du 28 août 2000, et les références citées).

Pour se conformer à cet article 5, une concertation préalable entre les pouvoirs organisateurs doit avoir lieu.

2. La législation en matière d'enseignement distingue deux types de concertation qui doivent être menées avec les pouvoirs organisateurs. Dans le premier cas, la concertation se déroule avec les organes de représentation des pouvoirs organisateurs (2). Dans le second cas, elle se déroule avec l'ensemble des pouvoirs organisateurs et, comme la section de législation du Conseil d'Etat l'a rappelé à maintes reprises, le Gouvernement ne peut lui substituer une concertation avec les organes de représentation et de coordination (3). L'article 5 de la loi précitée du 29 mai 1959 impose le second type de concertation.

Il résulte des documents communiqués au Conseil d'Etat ainsi que des informations fournies par la déléguée du ministre que la concertation n'a pas été menée avec les différents pouvoirs organisateurs, comme le requiert la

(2) Voir, par exemple, les articles 3, 2°, et 4, 2°, du décret du 14 mars 1995 relatif à la promotion d'une école de la réussite dans l'enseignement fondamental.

(3) Voir, notamment, les avis 27.524/2 du 25 mars 1998 sur l'avant-projet devenu le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement, Doc. C.C.F., 1997-1998, n° 237/1, pp. 50-51, et 29.920/2 du 13 mars 2000 sur un avant-projet devenu le décret du 31 mai 2000 portant confirmation des conditions d'admission dans les diverses années, formes et options de l'enseignement secondaire, Doc. C.C.F., 1999-2000, n° 70/1, pp. 8-9.

disposition précitée, mais avec des organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs de l'enseignement subventionné ainsi qu'avec des représentants de la Communauté française (4).

La section de législation ne peut dès lors que renouveler la constatation faite dans les avis 27.524/2 et 29.920/2 susmentionnés, à savoir que la concertation visée à l'article 5 précité de la loi du 29 mai 1959 n'ayant pas été correctement effectuée, l'avant-projet de décret qui lui est soumis n'est pas actuellement en état d'être examiné par le Conseil d'Etat.

3. Conformément à l'article 3 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il convient de soumettre à nouveau cet avant-projet de décret à la section de législation du Conseil d'Etat lorsque la concertation aura été effectivement et complètement menée.

La section de législation croit néanmoins d'ores et déjà devoir attirer l'attention des auteurs de l'avant-projet sur la nécessité de respecter l'article 24, § 5, de la Constitution. Les délégations contenues aux articles 4 et 9 de l'avant-projet ne satisfont pas à cette disposition.

(4) Comparer avec l'avant-projet devenu le décret du 12 décembre 2000 définissant la formation initiale des instituteurs et des régents, où la concertation s'est effectuée avec l'ensemble des pouvoirs organisateurs concernés.

La chambre était composée de

Messieurs	R. ANDERSEN,	président de chambre,
	P. QUERTAINMONT,	conseillers d'Etat,
	P. VANDERNOOT,	
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. Y. HOUYET, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

C. GIGOT

R. ANDERSEN